

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 009 – AVENANT AU CONTRAT DE CESSION
« VITE, UN SELFIE ! » – SPECTACLE SCOLAIRE
SAISON CULTURELLE 2022-2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2022-868 du 22 décembre 2022, approuvant le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LUC AMOROS,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LUC AMOROS, sise 32 rue de la course 67000 Strasbourg, Siret n° 319 687 505 00028, représentée par M. Roland Munch en sa qualité de Président, pour 4 représentations théâtrales jeune public « VITE, UN SELFIE ! », qui auront lieu les jeudi 12 et vendredi 13 janvier 2023 à 10h30 et 14h45 au Havre d'Olonne, salle de la Licorne, dans le cadre des spectacles scolaires de la saison culturelle 2022-2023.

Article 2 : De dire que les repas ne seront pas pris directement en charge par la Ville mais seront majoritairement sous forme de défraiements.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 658,60€ HT (soit 12 299,82€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT694 et 4CLT 311 6288 CLT CLT694), correspondant au cachet, frais de transport et défraiements repas.

Article 4 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la restauration, le catering, la communication, la billetterie, les agents d'accueil, les agents de sécurité, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 6 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL

Le Premier Adjoint

